RÈGLEMENT

De formation des régimens d'Artillerie au grand complet.

Du 20 Septembre 1791.

DE PAR LE ROI.

LES régimens d'Artillerie qui ont reçu ou recevront ordre de se porter au complet de guerre, seront formés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

La formation de l'État-major de chaque régiment, ainsi que l'organisation des régimens & des bataillons, demeureront telles qu'elles sont fixées par les articles 1, 2 & 3 du titre II du Règlement de formation du corps de l'Artillerie, du premier avril 1791.

ARTICLE 2.

Chaque compagnie sera composée de

1	Capitaine-commandant.
1	Second Capitaine.
1	Premier Lieutenant.
1	Second Lieutenant.
4.	
1	Sergent-major.
4	Sergens.
1	Caporal-fourrier.
4	Caporaux.
4	Appointés.
4	Artificiers.
20	Premiers Canonniers.
36	Seconds Canonniers.
1	Tambour.
75.	

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE 3.

LA force d'un régiment d'Artillerie au grand complet ſera par conſéquent de:

ÉTAT-MAJOR.				OFFICIERS.	SOLDATS.
Colonel			1.	10.	
Lieutenans-colonels			6.		
Quartier-maître-tréſorier			1.		
Adjudans-majors			2.		
Aumônier	1.				
Chirurgien-major	1.				
Adjudans			4.	.....	17.
Tambour-major			1.		
Caporal-tambour			1.		
Muſiciens, dont un chef			8.		
Maître Tailleur			1.		
Maître Armurier			1.		
Maître Cordonnier			1.		

	BATAILLONS.				
	1.er	2.e	TOTAL.		
Capitaines commandans	10.	10.	20.	80.	
Seconds Capitaines	10.	10.	20.		
Premiers Lieutenans	10.	10.	20.		
Seconds Lieutenans	10.	10.	20.		
Sergens-majors	10.	10.	20.	.....	1500.
Sergens	40.	40.	80.		
Caporaux-fourriers	10.	10.	20.		
Caporaux	40.	40.	80.		
Appointés	40.	40.	80.		
Artificiers	40.	40.	80.		
Premiers Canonniers	200.	200.	400.		
Seconds Canonniers	360.	360.	720.		
Tambours	10.	10.	20.		
TOTAL de la force de chaque bataillon	790.	790.		90.	1517.
COMPLET d'un Règiment				1607.	

ARTICLE 4.

Chaque compagnie ſera partagée en deux ſections, chaque ſection le ſera en deux eſcouades, & la répartition tant en officiers qu'en hommes, en ſera faite conformément au tableau qui ſuit.

TABLEAU
DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE.

CAPITAINE-COMMANDANT.

SECOND CAPITAINE.

PELOTON.

PREMIÈRE SECTION.		SECONDE SECTION.	
PREMIER LIEUTENANT.		SECOND LIEUTENANT.	
1 Sergent-major.			
1 Caporal-fourrier.			
ESCOUADES.			
1.re Eſcouade.	2.e Eſcouade.	3.e Eſcouade.	4.e Eſcouade.
1 Sergent.	1 Sergent.	1 Sergent.	1 Sergent.
Caporaux..... 1.	1.	1.	1.
Appointés..... 1.	1.	1.	1.
Artificiers..... 1.	1.	1.	1.
Premiers Canonniers.. 5.	5.	5.	5.
Seconds Canonniers.. 9.	9.	9.	9.
17.	17.	17.	17.

Les 1.ers & 2.ds Canonniers ſeront placés par ancienneté dans les quatre Eſcouades, de manière que le 1.er ſoit dans la première Eſcouade, le 2.e dans la ſeconde, le 3.e dans la troiſième, le 4.e dans la quatrième, le 5.e dans la première, ainſi de ſuite.

Force des quatre Eſcouades..... 68.

Sergent-major, Sergens, Caporal-fourrier & Tambour..... 7.

Officiers..... 4.

FORCE de la Compagnie..... 79.

Le Tambour ſera attaché à la première Eſcouade, mais ſans y faire nombre.

ARTICLE 5.

La présente formation aura lieu à compter du premier Juillet 1791, tant pour le payement des masses sur le pied du complet de guerre, que pour celui de la solde à l'effectif, conformément aux Règlemens du premier avril dernier, sur la formation, & à ceux qui seront rendus sur les masses.

ARTICLE 6.

Il sera accordé à la masse générale des régimens qui ont ordre de se porter au grand complet, des supplémens extraordinaires, pour leur donner les moyens de se completter.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux, aux Commissaires des guerres & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le présent Règlement, chacun en ce qui le concerne.

FAIT à Paris, le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DUPORTAIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.